

CR-2021-0065

Convocation envoyée individuellement à tous les conseillers municipaux le 11 juin 2021.

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Richard SENEGAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM SENEGAS Richard, GREGOIRE Valery, GIRARD Alain, Mme LAPORTE Delphine, MOLLION Gaël, REDJDAL Loïc, BARNAULT Pascal, BOYER Florent, PETIT Caroline, VACHER Claire et BABIN Sébastien.

ABSENT : BOYER Florent

Le conseil a choisi pour secrétaire Loïc Redjda

Monsieur le Maire demande si on peut rajouter à l'ordre du jour la création d'un poste de coordonnateur communal pour le recensement.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal en date du 13 avril 2021

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9, le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 13 avril 2021 transmis à l'ensemble des membres est approuvé à l'unanimité.

D-501-2021 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GATINAIS *Reçu en Préfecture le 02/07/2021*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;

Vu la délibération 2021-022 de la Communauté de Communes Canaux en Forêts en Gâtinais, portant prise de compétence mobilité en date du 16 Mars 2021 ;

Madame, Monsieur le Maire, rappelle que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Aujourd'hui, la loi permet aux communautés de communes à prendre cette compétence afin de mettre en place des solutions de mobilité locales, adaptées à la réalité des besoins de déplacements.

Pour ce faire, l'EPCI doit délibérer avant le 31 mars 2021 et ses communes membres dans les trois mois après délibération du conseil communautaire et dans tous les cas avant le 30 juin 2021, pour un exercice effectif de la compétence le 1^{er} juillet 2021.

Prendre la compétence mobilité pour une communauté de communes ne signifie pas nécessairement prendre en charge les services organisés actuellement par la Région (transports scolaires, réguliers et à la demande) sur son territoire au moment de la prise de compétence. La loi précise que ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande à la Région et ne pourra concerner que les services organisés jusqu'alors par la Région, situés à l'intérieur du ressort territorial de la communauté de communes.

La loi redéfinit donc le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence mobilité autour de deux niveaux de collectivités :

- La Région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- La Communauté de communes, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la Région et se traduira par la suite par un contrat opérationnel de mobilité.

Si une communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence mobilité pour devenir AOM, alors la Région deviendra automatiquement AOM locale sur le territoire de l'EPCI, à compter du 1er juillet 2021.

Contenu de la compétence relative à l'organisation de la mobilité :

La compétence d'organisation de la mobilité est une compétence globale : elle n'est pas scindable. L'article L 1231-1-1 du code des transports précise qu'une autorité organisatrice de la mobilité est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaires
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

L'autorité organisatrice peut également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de

l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi précise que l'autorité organisatrice assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. La loi rappelle enfin que l'autorité organisatrice contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Toutefois, il faut distinguer la notion de compétence et celle d'exercice effectif de la compétence. Si l'AOM est compétente pour tous les services énumérés par la loi, **elle choisit les services qu'elle veut mettre en place.** Les statuts de l'EPCI ne doivent donc pas faire état des services que souhaite mettre en place l'intercommunalité, mais simplement acter la prise de compétence AOM.

L'AOM est donc chargée d'organiser la mobilité sur son territoire en fonction des besoins locaux. En aucun cas, l'AOM n'a l'obligation de mettre en place tous les services pour lesquels elle est compétente.

De plus, aucun niveau de service n'est imposé par la loi et la communauté de communes n'est pas dans l'obligation de mettre en place un service dès le 1^{er} juillet 2021. La loi prévoit que les élus de chaque communauté de communes puissent prendre le temps de mener une réflexion quant aux besoins réels de leurs habitants afin de pouvoir proposer des solutions et services de mobilité adaptés (transport solidaire, autopartage, transport à la demande, ligne régulière, etc.).

Comme indiqué dans l'article L. 1231-5 du code des transports, la communauté de communes, en tant que AOM, devra créer un comité des partenaires afin d'associer les employeurs, les habitants et les usagers à la gouvernance des mobilités au niveau local. Le comité des partenaires sera consulté au moins une fois par an et le sera également avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

La loi permet enfin à une communauté de communes de lever le versement mobilité à condition qu'un service régulier de transport public soit mis en place par l'EPCI. La recette perçue par l'EPCI, via le versement mobilité prélevé auprès des employeurs de son territoire, occupant 11 salariés et plus, permet de financer l'ensemble des dépenses relatives à la compétence AOM (y compris les services autres que les lignes régulières).

Considérant, l'enjeu que représente la question des mobilités sur notre territoire il est proposé que la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais prenne la compétence mobilité et devienne ainsi autorité organisatrice de la mobilité. Cette décision requiert la majorité qualifiée des communes qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. **À défaut, leurs décisions sont réputées favorables.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-D'AUTORISER LE TRANSFERT de la compétence organisation des mobilités à la communauté de communes, possibilité offerte par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. La communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais deviendra ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au 1^{er} juillet 2021 et pourra après diagnostic et étude des enjeux propres à son territoire proposer des services et solutions de mobilité adaptés aux besoins de ses habitants.

-D'APPROUVER les statuts de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais intégrant la compétence facultative d'organisation de la mobilité ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

D-502-2021- AIDE FINANCIERE POUR UN ADMINISTRÉ *Reçu en Préfecture le 02/07/2021*

Monsieur le Maire fait part de la demande d'un administré qui ne peut pas payer les factures de gaz qui s'élèvent à 419.24 €. Il rappelle également qu'en 2019, la mairie avait déjà payé deux factures de gaz pour la somme de 246.26 €.

Après en avoir discuté, le Conseil syndical a voté :

- 4 voix pour que la mairie aide à concurrence de 50 % cet administré,
- 5 voix contre

Une conseillère n'a pas pris part au vote car arrivée en cours de conseil.

D-503-2021- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AGENT COMMUNAL *Reçu en Préfecture le 02/07/2021*

Monsieur le Maire fait part au conseil d'une demande émanant du président du SIRIS Chailly Presnoy Thimory qui lui demande si la commune de Presnoy serait prête à renouveler la convention de mise à disposition de son agent technique pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments scolaires de l'école de Thimory.

Le conseil municipal donne un avis favorable pour cette mise à disposition et charge Monsieur le Maire de faire le nécessaire.

D-504-2021- AGENCE LOIRET NUMERIQUE : GIP RECIA *Reçu en Préfecture le 02/07/2021*

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de souscrire via l'Agence Loiret Numérique à GIP Recia.

Cette offre comprend :

- La @administration dans les collectivités
- - l'assistance dans la mise en œuvre de la RGPD
- - la gestion de la relation citoyenne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte de s'inscrire aux offres GIP Recia et Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

D-505-2021- ACQUISITION TONDEUSE CIMETIERE *Reçu en Préfecture le 02/07/2021*

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération (473-2020) du Conseil Municipal du 21 juillet 2020, il a procédé à l'achat d'une tondeuse brushlees 18V sur batterie pour le cimetière, pour un montant H.T de 414.58 € chez Mr Bricolage.

Monsieur le Maire annonce qu'une demande de subvention dans le cadre de l'aide aux communes à faible population sera demandée.

Le Conseil Municipal acquiesce la décision de Monsieur le Maire.

D-506-2021- CREATION D'UN POSTE DE COORDONNATEUR COMMUNAL *Reçu en Préfecture le 02/07/2021*

Le Conseil Municipal décide de créer un poste de coordonnateur communal pour la période du 20 janvier 2022 au 19 février 2022 afin d'assurer la campagne de recensement de la population de la commune.

QUESTIONS DIVERSES

- Filtre à sable : Monsieur le Maire fait part de l'achat d'une pompe de relevage car le filtre à sable des logements Rue du Clos des Champs est hors service. Il faut envisager la reconstruction d'un système d'assainissement. En attente de devis.
- En ce qui concerne l'abris vélo, la commission travaux se réunira afin de choisir le type d'abris
- Monsieur le Maire émet l'idée de l'achat d'un groupe électrogène pour faciliter les travaux dans les endroits éloignés. A prévoir sur le prochain budget.
- Les conseillers émettent l'idée de la création d'un skate-park sur la parcelle ZK 26. A voir avec le propriétaire.
- Il a été demandé que les trottoirs Route de Lorris soient réparés, ainsi que les plaques d'égout.